ETABLI EN 1853.

1896-::-1897-::-1898-::- TROISIÈME VENTE ANNUELLE DE SEPTEMBRE

——— ::: AVANT :: DE ::: RECEVOIR :: LE ::: STOCK ::: D'AUTOMNE ::: ———

.....150! PIANOS.....50 ORGUES.....1000 INSTRUMENTS DE MUSIQUE..... ☞Doivent être vendus.

Voici des Prix Spécimens: 25 Pianos de $450 chacun, $350; 23 Pianos de $400 chacun, $325; 20 Pianos de $375 chacun, $300; 10 Pianos de $325 chacun, $250; 16 Pianos de $300 chacun, $175; quelques neufs, $165.

——CES PRIX NE SONT PAS TOUS DES PRIX COMPTANT——

Orgues de $100, $75; Orgues de $90, $65; Orgues de $75, $50; Orgues de $50, $35; Orgues de $35, $29.

IL EN EST DE MÊME POUR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE.

Satisfaction Garantie en achetant de la plus Ancienne et la plus Sûre Maison de Musique à la Nouvelle-Orléans.—Accordage Gratis un an.

PHILIP WERLEIN, LIMITÉ.

614-616 RUE DU CANAL. "TOUT CE QU'ON PEUT DESIRER EN FAIT DE MUSIQUE."

Etats, les mêmes taxes, amendes, licenses, dépôts, et autres obligations ou prohibitions seront imposés à toutes les compagnies d'assurances de ces Etats et leurs agents faisant des affaires dans cet Etat, tant que ces lois demeureront en vigueur. Toutes les compagnies organisées sous les lois de tout autre Etat, et admises à faire des affaires dans cet Etat, et chaque agent de ces compagnies, paiera les mêmes taxes au Secrétaire d'Etat de cet Etat que les compagnies du même genre incorporées par ou organisées sous les lois de cet Etat ou aux agents de toute compagnie semblable faisant des affaires dans un autre Etat.

Les compagnies étrangères paieront les mêmes honoraires qui sont imposés dans l'Etat où le dépôt est fait en vertu de la section 3 de l'article 2 de cette loi.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune compagnie d'assurances, corporation, association, raison sociale ou société autorisée à faire des affaires dans cet Etat ou tout agent ou représentant de ces institutions ne déclarera ou ne représentera soit par une annonce, dans un journal quel qu'il soit, revue ou périodique ou par une enseigne quelconque, circulaire, carte, police d'assurance ou certificat de renouvellement, ou autrement et fonds ou actif qui doit être en sa possession, mais qui n'est pas actuellement possédé par elles et réalisables pour le paiement de leurs pertes et réclamations et gardés pour la protection de leurs détenteurs de police ou créanciers.

L'annonce du capital souscrit qui n'est pas actuellement payé comptant sera interprétée comme une violation de cette disposition, une amende de ... dollars sera imposée, et pour la seconde et chaque subséquente infraction, une amende de trois cent dollars sera imposée.

Sec. 14. Il est, de plus, décrété, etc., Que toute annonce d'une déclaration publique, et toute circulaire ou carte formale faite ou émise par une compagnie quelconque, corporation ou association, autorisée à faire des affaires d'assurances dans cet Etat, devra prétendre faire connaître la situation financière de toute telles compagnie, corporation ou association, dans toutes les particularités, d'après ses prétensions à donner, et ses déclarations correspondront avec le dernier rapport vérifié fait par cette compagnie, corporation ou association au secrétaire d'Etat, et déclarera spécifiquement la somme de son actif et de ses obligations.

Les pénalités pour la violation de cette section seront les mêmes que celles prescrites pour la violation de la section 13.

Sec. 15. Il est de plus décrété, etc., Que sur l'ajustement et le règlement d'une perte sur une police d'assurance contre l'incendie, l'assuré aura droit de recouvrer en outre de la somme de la perte convenue, la remise de la prime payée sur ladite police spéciale sur l'excès entre la somme assurée et la somme due avec l'intérêt légal à partir de la date du paiement des primes.

Sec 16. Il est de plus décrété, etc., Que le Secrétaire d'Etat fera des recherches auprès de toute compagnie d'assurance faisant des affaires dans cet Etat ou de son Secrétaire comme il croira nécessaire relativement à sa situation financière et à son administration; et à ces recherches il sera promptement répondu, et sur le refus d'une compagnie quelconque de fournir des informations au Secrétaire d'Etat, il pourra suspendre sa licence pour faire des affaires dans cet Etat, et il pourra employer un avocat pour mettre en vigueur les dispositions de cette loi, aux frais de la compagnie de l'association ou de l'individu lésé.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Secrétaire d'Etat nommera, aussi souvent qu'il le jugera convenable, une ou plusieurs personnes compétentes, pas des officiers, des sectionnaires ou qui que ce soit en relations avec ou intéressées dans les affaires de la corporation d'assurances faisant des affaires dans l'Etat, autres que comme détenteurs de police, comme examinateurs pour s'enquérir des affaires de la corporation. Ces examinateurs pourront interroger sous serment les officiers, et agents de n'importe quelle corporation, et ses livres à l'égard de ses affaires. Toute corporation du genre, ses officiers et agents, produiront les livres de la corporation, tous ses papiers en sa ou leur possession ayant trait à leurs affaires, pour l'inspection ou l'examen de cet examinateur, toute les fois que la requête en sera faite, et faciliteront cet examen et aideront les examinateurs dans leur travail autant qu'il leur sera possible.

Chaque examinateur soumettra un rapport complet et vrai de chaque examen par lui fait, vérifié par son serment, lequel rapport ainsi vérifié sera évidence présomptive dans toute action ou procédure au nom du peuple contre la corporation, ses officiers ou agents, ou les faits déclarés dans ce rapport. Le secrétaire d'Etat accordera une audition à la corporation examinée avant d'enregistrer son rapport, et pourra soustraire ce rapport à l'inspection publique pendant la durée qu'il croira de l'intérêt du public, publier tout rapport du résultat de n'importe quel examen contenu dans le journal officiel.

A l'égard des affaires de n'importe quelle compagnie incorporée par ou organisée sous les lois de tout autre Etat des Etats Unis, le Secrétaire d'Etat pourra au lieu de l'examen en question, accepter le certificat du commissaire de l'assurance ou du surintendant de cet Etat, quant à sa situation.

Dans le cas d'une compagnie organisée sous les lois d'un pays étranger, le secrétaire d'Etat pourra accepter le certificat de l'officier convenable de l'Etat où cette compagnie a fait le dépôt requis par la section 3 de l'article 2 de cette loi.

Si une compagnie quelconque refusait de permettre qu'un examen fut fait soit par le secrétaire d'Etat ou par les personnes dûment autorisées par lui, il sera de son devoir de révoquer immédiatement l'autorisation de cette compagnie de faire des affaires dans cet Etat. Dans le cas d'une compagnie organisée en vertu des lois de cet Etat, pareil refus causera une perte de sa charte.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que s'il semble au secrétaire d'Etat, d'après un rapport à lui fait, ou de tout examen par lui fait, par tout examinateur nommé par lui, que le capital de toute corporation d'assurances en vertu des lois de cet Etat ou de tout autre Etat des Etats-Unis, ou de toute compagnie étrangère est diminué de vingt-cinq pour cent, ou que son actif est insuffisant pour justifier sa continuation des affaires, il révoquera le certificat d'autorisation émis à cette compagnie et fera publier une notice à ce sujet dans le journal officiel; et ladite corporation, son agent ou ses agents feront après cette notice discontinuer l'émission de toutes polices.

Sec. 19. Il est de plus décrété, etc., Que toute compagnie admise d'un pays étranger pourra nommer des directeurs légaux ou répondants, mais ils devront être citoyens et résidents de cet Etat, et des Etats-Unis.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute compagnie d'assurances faisant des affaires dans cet Etat, pourra réassurer le tout ou une partie d'une police quelconque, obligation, dans toute autre compagnie d'assurances autorisée à faire des affaires dans cet Etat et le secrétaire d'Etat exigera chaque année de toute compagnie d'assurances faisant des affaires dans cet Etat, un certificat sous serment devant un commissaire "of Deeds" pour l'Etat de la Louisiane déclarant qu'aucune partie des affaires écrites par cette compagnie dans cet Etat n'a été réassurée en totalité ou en partie par aucune compagnie, corporation, association ou société non autorisée à faire des affaires dans cet Etat, excepté pour ce qui est ci-après prévu. Ce certificat contiendra aussi une liste de toutes les réassurances durant l'année dans des compagnies autorisées donnant le nom et le montant effectués dans chaque compagnie.

Le secrétaire d'Etat en payant annuellement $20 pourra émettre à toute personne, corporation ou raison sociale possédant de la propriété dans cet Etat, un certificat d'autorisation, sujet à révocation en tout temps, permettant à la personne, corporation ou raison sociale nommée dans le certificat de se procurer des polices d'assurances sur des propriétés situées en cet Etat, à des compagnies qui ne sont pas autorisées à faire des affaires dans cet Etat toutes les fois qu'une personne, corporation ou raison sociale, détenant un certificat d'autorisation procurera une assurance au moyen d'un tel certificat d'autorisation, dans les trente jours qui suivront la date de l'application faite pour l'obtention de ce certificat, ladite personne, corporation ou raison sociale en fera un rapport au secrétaire d'Etat avec un affidavit y déclarant qu'après de diligents efforts telle personne, corporation ou raison sociale a été incapable de se procurer à des taux courants le plein montant requis pour protéger la propriété possédée par de telles personnes, corporations ou raisons sociales, des compagnies d'assurances dûment autorisées dans cet Etat; et que telle personne, corporation ou raison sociale a placée dans des compagnies non autorisées à faire des affaires dans cet Etat seulement le montant nécessaire pour compléter la somme de l'assurance requise pour protéger la propriété, après avoir obtenu toute l'assurance obtenable à des taux courants de compagnies autorisées à faire des affaires dans cet Etat.

Chaque personne, corporation ou raison sociale détenant un pareil certificat d'autorisation, enregistrera, en janvier de chaque année, un exposé fait sous serment, énumérant les noms des compagnies dans lesquelles ces assurances en dehors ont été données, le nombre, le montant et la date de l'échéance de chaque police et la prime brute demandée pour ces assurances. Et elle paiera une taxe sur cette prime brute (moins la prime remise) de trois pour cent. Toute police d'assurance émise sur une propriété située dans cet Etat par des compagnies qui ne se sont pas conformées aux exigences des lois générales sur les assurances de l'Etat, sera nulle, excepté celle qui aura été obtenue comme il est ici indiqué. Les compagnies d'assurances autorisées à faire des affaires dans cet Etat pourront donner des réassurances à des compagnies non autorisées à faire des affaires dans cet Etat, aux mêmes termes et conditions qui sont indiquées dans cette section relatives aux possesseurs de propriétés. Toute personne, corporation, raison sociale ou compagnie demandant une autorisation en vertu de cette section, exécutera et délivrera au Secrétaire d'Etat un bond pour tel montant que le Secrétaire d'Etat fixera, avec telles sécurités qu'il approuvera pour garantir la fidèle observance des dispositions de cette loi.

Si une compagnie quelconque négligeait ou refusait de se conformer aux dispositions de cette section, il sera du devoir du secrétaire d'Etat de révoquer sa licence pour faire des affaires dans cet Etat.

Sec 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que nulle compagnie d'assurance contre les incendies, organisée en vertu des lois de cet Etat, ou de tout autre Etat, ou de tout autre Etats des Etats-Unis ou de tout pays étranger autorisée à faire des affaires dans cet Etat, n'assumera pas une obligation nette sur un risque quelconque de plus de dix pour cent de son capital payé et net surplus.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune compagnie d'assurance contre l'incendie n'émettra des polices d'assurance contre l'incendie sur des propriétés dans cet Etat autres que celles qui se conformeront aux exigeances de la forme dite "New York Standard" de police d'assurance contre l'incendie.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui sollicite une assurance pour une considération de la part d'une compagnie d'assurance quelconque ou qui transmet pour une personne autre qu'elle-même sur application pour une police d'assurance à ou d'une telle compagnie ou offre ou assume d'agir dans la négociation d'une telle assurance sera considérée un agent d'assurance comme l'entend cette loi, qu'elle reçoive de la compagnie une compensation quelconque, soit pour elle-même ou pour toute autre personne, raison sociale ou corporation et deviendrait ainsi responsable de tous les devoirs, réquisitions, obligations et pénalités auxquels l'agent d'une telle compagnie est sujet.

Sec. 24. Il est en outre décrété etc., Que toute personne qui sous serment légalement à lui administré, fera un faux rapport volontairement et avec corruption ou témoignera ou affirmera faussement quant à n'importe quel fait important, d'aucune façon en un serment ou une affirmation est requise par l'acte requis ou autorisant, sera emprisonnée pendant pas moins d'une année et pendant pas de plus de trois ans. Et toute personne qui fera une entrée fausse ou un mémorandum dans n'importe lequel des livres et ou n'importe lequel des papiers d'une compagnie d'assurance quelconque avec l'intention de tromper, sera emprisonnée pendant pas moins d'une année, ni pas plus de trois ans.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou corporation enfreignant les dispositions de cette loi pour quelles infractions il n'a été pourvu aucune pénalité, sera punie d'une amende pas moindre de cent dollars, et pas au-dessus de cinq cents dollars.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc., Que les contrats contre l'incendie, les pertes sur les mers, la vie, les accidents, les hasards, la sécurité et tous les autres genres d'assurances, ou contrats conclus avec les résidents de cet Etat ou sur une propriété située dans cet Etat par des compagnies d'assurances d'autres Etats ou pays, non légalement autorisées à faire des affaires dans cet Etat conformément aux dispositions de cet acte, seront nuls et non avenus.

Pourvu que cette section ne soit pas interprétée comme devant exonérer toute compagnie ou agent de la responsabilité d'une perte quelconque encourue en vertu d'une police d'assurance quelconque.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les amendes perçues pour violation des dispositions de cette loi, seront versées dans la caisse de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc, Que la réserve requise par les compagnies d'assurance contre l'incendie pour réassurer d'anciens risques sera computée comme suit:

Sur des polices faites pour une année (1) ou moins, et expirant l'année suivante, une moitié (1|2) de la prime net sera réservée.

Sur des polices faites pour une durée de deux ans (2):

Première année: Trois-quarts (3-4) de la prime nette seront réservés

Seconde année: un quart (1|4) de la prime nette sera réservé.

Sur des polices faites pour une durée de trois (3) années:

Première année: Cinq sixièmes (5|6) de la prime nette seront réservés.

Seconde année: une moitié (1|2) de la prime nette sera réservée.

Troisième année: un sixième (1 6) de la prime nette sera réservé.

Sur des polices faite par une durée de quatre années.

Première année: Sept huitièmes (7-8) de la prime nette seront réservés.

Second année: Cinq huitièmes (5-8) de la prime nette seront réservés.

Troisième année: Trois huitièmes (3-8) de la prime nette seront réservés.

Quatrième année: Un huitième (1-8) de la prime nette sera réservé.

Sur des polices faites pour une durée de cinq années:

Première année: Neuf dixième (9-10) de la prime nette seront réservée.

Seconde année: Sept dixième (7-10) de la prime nette seront réservés.

Troisième année: Une demie (1-2) de la prime nette sera réservée.

Quatrième année: Trois dixième (3-10) de la prime nette seront réservés.

Cinquième année: Un dixième (1-10) de la prime nette sera réservé.

Sec. 29. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les certificats d'autorisation émis par le secrétaire d'Etat aux compagnies ou associations de cet Etat, ou aux compagnies ou associations existant sous les lois de tout autre Etat ou d'un gouvernement étranger ou à l'agent d'une telle compagnie ou association, continueront en vigueur jusqu'au trente et-unième jour de mars inclusivement, suivant leur émission, a moins qu'ils ne soient révoqués plus tôt.

Aucune corporation, association ou individu ne fera dans cet Etat des affaires d'assurances non spécifiés dans le certificat d'autorisation donné par le secrétaire d'Etat.

Sec. 30. Il est de plus décrété, etc., Que les percepteurs de taxes d'Etat autorisés à percevoir des licences des compagnies d'assurances, corporations, associations ou sociétés dans cet Etat, exigeront de chaque compagnie d'assurance, corporation, association ou société demandant une licence, un certificat du secrétaire d'Etat montrant que cette compagnie, corporation, association ou société a, sous tous les rapports, rempli les conditions des lois de cet Etat, et est légalement autorisée à prendre une licence dans cet Etat.

Sec. 31. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

S. P HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentante.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Geo. W. Young, Président. P. J. Maguire, 2me Vice Président.
R. M. Walmsley, 1er Vice-Président. W. T. Hardie, 3me Vice-Président.

PROVIDENT SAVINGS BANK,

(BANQUE D'EPARGNES PROVIDENT)

221 RUE DU CAMP.

Cette Banque, en plus de son

Département d'Epargnes,

dans lequel les déposants reçoivent 3 0|0 d'intérêt, a aussi un

Département de Chéquage,

avec toutes les commodités usuelles.

Nous sollicitons respectueusement vos affaires, quelque petit qu'en soit le montant.

Argent prêté sur hypothèque et sur autres sécurités de premier ordre.

1er sept—1f

ETAT DE SITUATION DE LA

BANQUE DU PEUPLE

DE LA NOUVELLE-ORLEANS

NUMA LANDRY, Président. J. A. DeBLANC, Caissier

COIN DOUANE ET DECATUR.

DIRECTEURS—A. H. Steward, Chas. Pozzi, Geo. Lhote, Julius Koch, Frank Barker, N. Landry.

1er sept—1f

CITIZEN'S BANK

DE LA LOUISIANE,

G. W. NOTT, Président. H. LAROUSSINI, Vice-Président.

A. A. LELONG, Caissier,

CAPITAL . . . . . $380,200 00

SURPLUS ET PROFITS INDIVIS . $111 165 65

620 RUE GRAVIER.

——DIRECTEURS——

G. W. Nott, Hippolyte Larousssini, H.C. Boucher, Simon Pfeifer, Frank Vetter, Peter Torré, Félix Couturié, E. T. Merrick, H. W. Beach, Jos. W. Stone, Johnston Armstrong, Edward Gauche.

1er sept—1f

New Orleans National Bank,

COIN DES RUES CAMP ET COMMUNE.

CAPITAL ..... $300,000

SURPLUS ..... 300,000

PROFITS NON DIVISES NETS ..... 90,232

TOTAL ..... $1,090,232

Fait les affaires de Banque en général. Balances en nos mains, de Banques n'étant pas dans des villes de réserves; compte comme réserve.

ALBERT BALDWIN, Président;

R. E. CRAIG, Vice-Président;

WM. PALFREY, Caissier;

D. G. BALDWIN, Assistant-Caissier.

DIRECTEURS:

A. BALDWIN, SAM'L DELGADO, JOHN H. HANNA, R. E. CRAIG, ROBERT MAXWELL, A. BALDWIN, JR., CHAS. H. HECK, E. H. SCHLIEDER, FRANK T. HOWARD, A. B. WHEELER, ADOLPH KATZ.

1er sept—1f

Etablie en 1818. Nationale 1871.

STATE NATIONAL BANK,

619 à 627 RUE COMMUNE,

NOUVELLE-ORLEANS

CAPITAL ..... $300,000

SURPLUS ET PROFITS INDIVIS ..... $95,000

TOTAL ..... $395,000

JOHN H. O'CONNOR, Président. C. H CULBERTSON, Vice-Président et Caissier. HILLYER ROLSTON, Assistant-Caissier.

——DIRECTEURS——

John H. O'Conner, Jonas H. Levy, J. Watts Kearny, Wm. Adler, Paul Gelpi, Jos. L. Herwig et C. H. Culbertson.

Succursale, coin des rues Conti et Royale.

Dans l'ancien local à l'épreuve de l'incendie, occupé par la Banque de l'Etat de la Louisiane. Reçoit des dépôts, fournit des traites pour toutes sommes sur Paris, aussi, sur l'Angleterre et l'Allemagne. Fait le change sur New York.

1er sept—1f

Whitney-::-National-::-Bank

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

JAMES T. HAYDEN, Président. PEARL WIGHT, Vice-Président.

J. M. PAGAUD, Caissier. J. E. BOUDEN, JR., Ass't-Caissier.

CAPITAL ..... $400,000.00

FONDS DE SURPLUS ..... 975,000.00

PROFITS INDIVIS ..... 7,411 35

——DIRECTEURS——

Henry Newman, Pearl Wight, Geo. Q. Whitney, I. S. West, John T. Rainey, J. B. Sinnott, R. B. Sondder, Isidore Hernsheim, James T. Hayden.

Voûte au rez-de-chaussée pour recevoir les dépôts de valeur. Boîtes de toutes les grandeurs à louer.

Change étranger acheté et vendu. Transferts par câble. Lettres de crédit commerciales et pour voyageurs, issues payables dans toutes les parties du monde.

1er sept 1f

GERMANIA

NATIONAL BANK

——DE LA——

NOUVELLE-ORLEANS.

J. C. DENIS, Président. F. DIETZE, Caissier.

CAPITAL - - - - - - - $300,000

SURPLUS - - - - - - - 70,000

Fait des Affaires Régulières de Banques.

——DIRECTEURS——

Henry Abraham, J. C. Denis, M. Schwabacher.
John F. Frantz, J. L. Herwig, Wm. Soria,
Nicholas Miller, H. R. Goerve, Alfred Hiller.

1er sept—1f

COMPAGNIE

D'ASSURANCES--DU--SUD

De la Nouvelle-Orléans.

SOUTHERN INSURANCE COMPANY OF NEW ORLEANS

314.....RUE DU CAMP.....314

CAPITAL COMPTANT, $300,000.

ACTIF AU 1er JANVIER 1898, $574,000

Cette Compagnie assure contre les risques d'Incendie, de Rivière et de Mer. Elle sollicite respectueusement le patronage du public de la Nouvelle-Orléans et dans toutes les Paroisses de l'Etat.

——OFFICIERS——

ERNEST MILTENBERGER, Président.

THOS. J. WOODWARD, Vice-Président,

SCOTT McGEHEE, Secrétaire

1er sept—1f

Etablie 1834. Réorganisée 1896.

UNION NATIONAL BANK,

(Banque Nationale de l'Union)

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

S. V. FORNARIS, Président. G. FERRIER, Caissier.

Capital - - - - - - - - - - - $300,000.

Fait les affaires de Banque en général, achat de change sur l'Europe et l'Amérique. Vente de traites sur toutes les parties de l'Europe. Transferts faits par le cable.

1er sept—1f

PAUL CAPDEVIELLE, Président. JULES MONTREUIL, Secrétaire.

COMPAGNIE

D'Assurances des Marchands

Organisée en 1830. Réorganisée en 1893.

No 622 RUE DU CANAL, Nouvelle-Orléans, Lne.

CAPITAL.....$200,000 00

Solicite des Risques de Feu, Marine et Rivière, aux plus bas prix courants.

DIRECTEURS:

D. A. Chaffraix, Jayme Mari, U. Meriaeal, Henry C. Boucher, Paul Capdevielle, John W. Fairfax, John P. Baldwin, A. Xiques, Emiles Perrin, W. H. Bolinger, J. Koen.

1er sept—1f

ETABLIE EN 1868.

L'ASSURANCE PETER F. PESCUD,

318 RUE GRAVIER, Nouvelle-Orléans, Lne.

Représentant plusieurs Compagnies d'assurances étrangères et américaines.

Assurances d'incendie.—Les assurances pour l'incendie sont placées aux taux courants les plus bas dans les meilleures compagnies américaines et étrangères ayant un actif combiné de $40,000,000.

Assurances sur Bouilloires à vapeur.—Les bouilloires sont inspectées et assurées pour une ou trois années par la Compagnie d'Assurance et d'Inspection de Bouilloires à Vapeur Hartford. La police couvre les dommages causés par l'explosion à la bouilloire machine, batisse; aussi la mort des employés pour laquelle le patron pourrait être tenu responsable

Bons de Sécurité.—Bons émis par la Compagnie Américaine de Sécurité de New York aux personnes occupant des emplois de confiance. Des bons sont aussi faits pour le juge, l'officiel et les contracteurs

PETER E. PESCUD, 188 rue Gravier.

1er sept—1f

-::::C:O:N:F:I:S:E:R:I:E:::::-

Antoine Burch,

No 1106 rue Hôpital, à une porte de la rue des Remparts.

NOUVELLE-ORLEANS.

Fruits Glacés et Cristalisés, Marrons Glacés, Chocolats Fins, Dragées, etc.

Les Commandes pour Noces, Soirées, Bals, Baptêmes, etc., seront remplies avec la plus grande attention.

Repas pour Noces, Pique-Niques et Soirées préparés avec le plus grand soin par un chef de cuisine de première classe.

1er sept—1f

-::Lambert Gas and Gasoline Engines::-

PUISSANCE DE 1 A 100 CHEVAUX.

La Machine la mieux Améliorée et la plus Parfaite

—::DU::—

19ME SIÈCLE.

—Venez me voir au—

No 434 RUE DE CHARTRES.

WILLIAM CURRAY, Agent Général.

Nouvelle-Orléans, Lne.

1er sept—1f